

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LES PETITS TRESORS I.H. LTEE	Numéro de permis 1036005	Date d'inspection Le 12 octobre 2021	
Nom de l'établissement Garderie les petits trésors I.H. Ltée		Numéro de téléphone (506) 727-4656	
Adresse 5 rue De La Forge Caraquet NB E1W 1A2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	29 avr. 2022	
Commentaires : Les éducateurs doivent avoir terminé avec succès le cours d'Introduction à l'éducation de la petite enfance (60 hrs) et le curriculum éducatif (30 hrs). Cette lacune sera corrigée lorsque 3 éducatrices auront terminé la formation exigée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	26 oct. 2021	
Commentaires : -Le dossier de l'enfant doit contenir l'information au complet.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	26 oct. 2021	
Commentaires : -On doit retrouver au dossier de chaque enfants l'information complète de 2 personnes à contacter en cas d'urgence. C'est 2 personnes doivent être 2 personnes autres que les parents ou tuteur.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	26 oct. 2021	
Commentaires : -En vertu de la loi sur la santé publique, les enfants d'âges préscolaire fréquentant une garderie doivent présenter une preuve d'immunisation dans leur dossier. Un document signé indiquant toute exemption ou objection doit être mis au dossier de l'enfant.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	26 oct. 2021	
Commentaires : -Tous les consentements requis doivent être signés et versés au dossier de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	26 oct. 2021	
Commentaires : -Tous les consentements requis doivent être signés et versés au dossier de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	26 oct. 2021	
Commentaires : -Tous les consentements requis doivent être signés et versés au dossier de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	26 oct. 2021	
Commentaires : -Tous les consentements requis doivent être signés et versés au dossier de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	26 oct. 2021	
Commentaires : -Avant de publier une photo ou un vidéo d'un enfant la garderie doit obtenir l'autorisation du parent.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	26 oct. 2021	
Commentaires : Les exercices d'évacuation en cas d'urgence ou d'incendie doivent être fait à différents moments de la journée et de l'année. Une preuve de ces exercices doit être tenu dans un registre a l'établissement de la garderie.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	26 oct. 2021	
Commentaires : Une surface de protection doit être en place pour tous les appareils d'escalades fixes ou autres structures d'escalade. A l'achat ou à l'installation des modules de jeux, l'installateur ou l'exploitant doit s'assurer que l'installation sont conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou suivre le guide d'installation du fabricant. Il est recommandé que la garderie vérifie auprès du guide du fabricant en ce qui concerne la surface de protection pour 2 dômes se situant du côté des haltes ainsi qu'une balançoire (pneu). Il est donc recommandé de ne pas utiliser ces 3 modules pour l'instant et ce jusqu'à nouvel ordre. Le module glissade se retrouvant du côté des petits doit également respecter la norme du CSA soit d'avoir 6 pieds de zone de protection autour du module.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : a) munie de rebords ou de courroies de sécurité.	41(1)(a)	26 oct. 2021	
Commentaires : Il est demandé à la garderie d'avoir une surface de changement de couche avec un rebord ou des courroies de sécurités.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	26 oct. 2021	
Commentaires : La procédure au changement des couches exigé doit être affiché afin que les éducatrices comprennent bien ceux-ci et limitent la propagation des maladies transmissibles.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	26 oct. 2021	
Commentaires : Une preuve d'immunisation ou d'exemption doit être au dossier de chaque préscolaire de la garderie.			

Commentaires généraux

Ratio respecté lors de mon inspection

La garderie est tenue de suivre les normes établies par le ministère de la Santé publique et le ministère de l'Éducation et du développement de la petite enfance pour la Covid-19.

Discussion avec l'éducatrice et l'exploitante concernant les nouvelles lignes directrices de la santé publique, pratique à feu, Covid, formulaires et parc de jeu extérieur.

Modules de jeux extérieurs: Une surface de protection doit être en place pour tous les appareils d'escalades fixes, quel que soit la hauteur. Les normes de la CSA ou du manuel du fabricant doivent être suivies lors de l'installation de ceux-ci.

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 12 octobre 2021

Date

original signé par
Ida Haché

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 octobre 2021

Date